



MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
en vue de mener un projet de recherche¹**

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour mener un projet de recherche doit, avant son entrée sur le territoire, introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions.

Il doit indiquer son identité (nom, prénoms et coordonnées) et joindre les documents suivants :

- la copie du passeport intégral, certifiée conforme à l'original ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit* ;
- une convention d'accueil² signée préalablement avec un organisme de recherche agréé ;
- une attestation de prise en charge³.

Si le chercheur désire se faire accompagner par son conjoint/partenaire ou ses enfants (ou ceux de son conjoint ou partenaire) célibataires âgés de moins de 18 ans, il doit inclure les documents exigés pour le regroupement familial (voir fiche « Autorisation de séjour du membre de famille d'un ressortissant de pays tiers »).

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

Attention ! L'entrée sur le territoire luxembourgeois doit se faire dans les 90 jours suivant l'émission de l'autorisation de séjour, à savoir :

- ou bien le visa doit avoir été sollicité avant l'expiration du délai de 90 jours ;
- ou bien, s'il n'existe pas d'obligation de visa, l'entrée sur le territoire doit avoir été effectuée avant l'expiration du délai de 90 jours, et la déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence devra avoir été faite.

N.B. Les documents à produire doivent soit être apostillés par l'autorité locale compétente du pays d'origine, soit être légalisés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et authentifiés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

¹ articles 63 à 67 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

² L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants: a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation; b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés; c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie; d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

³ Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur.